



HAL
open science

Esclavage, servitude, travail forcé et traite : interprétation et pouvoir créateur du juge européen

Bénédicte Lavaud-Legendre

► **To cite this version:**

Bénédicte Lavaud-Legendre. Esclavage, servitude, travail forcé et traite : interprétation et pouvoir créateur du juge européen. La Revue du Grasco, 2022. hal-03923868

HAL Id: hal-03923868

<https://hal.science/hal-03923868v1>

Submitted on 6 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ESCLAVAGE, SERVITUDE, TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE : INTERPRÉTATION ET POUVOIR CRÉATEUR DU JUGE EUROPÉEN

Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, Chercheur CNRS, membre du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC), UMR 5114 – Université de Bordeaux

L'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) pose, en 1950, le principe de l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire, principe qui avait déjà été affirmé en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui sera repris par la suite¹. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré en 2005 que cette interdiction constituait, avec les articles 2 et 3, l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques². Pourtant, il a fallu attendre le début du XXI^{ème} siècle pour que la Cour condamne un État pour violation de l'article 4. Ce constat pose question. Il peut s'expliquer de différentes manières. L'absence de situations relevant d'un tel interdit, leur clandestinité, l'inadaptation des textes ou enfin, la prudence du juge face à des notions chargées d'histoire pourraient être à l'origine de cette situation. Nous approfondirons cette dernière hypothèse qui nous conduira à appréhender le rôle du juge comme celui d'un interprète.

L'étymologie du mot « interprète » renvoie au rôle d'un intermédiaire, d'un courtier, voire d'un traducteur. Le juge aurait alors pour rôle de procéder à une opération de traduction entre la langue savante du texte et la langue usuelle dans laquelle sont rapportés les faits, traduction entre l'intention du rédacteur du texte et la matérialité des éléments qui lui sont soumis, mais aussi, dans le contexte qui nous intéresse, traduction entre les éléments ayant présidé à l'adoption du texte dans un passé possiblement lointain et les faits tels qu'identifiés à l'époque où le juge se prononce³.

Aussi, la rareté des décisions constatant une violation de l'article 4 pourrait résulter du décalage existant entre le contexte dans lequel les notions d'esclavage, travail forcé, servitude et traite des êtres humains ont été pensées, définies et juridicisées et le contexte contemporain. Pour combler ce décalage, le juge européen a à faire œuvre créatrice en interprétant la Convention « à la lumière des conditions de vie actuelle »⁴. Entre 1950 et 2015, seules deux décisions ont retenu une violation de l'article 4 de la CEDH. Depuis 2015 en revanche, le juge semble se saisir de ce texte puisque plus de cinq décisions ont été rendues en ce sens. Ainsi, le juge européen tend à relire, rénover voire réécrire les termes d'esclavage, servitude, travail forcé et traite des êtres humains. Sera donc mis en évidence le travail de « déplacement, déconstruction et reconstruction de sens »⁵ auquel procède le juge à propos de faits pour lesquels il doit déterminer s'ils caractérisent une violation de l'article 4.

Pour ce faire, nous reviendrons sur le contexte d'adoption des notions visées à l'article 4 avant de mettre en évidence le sens donné aux dites notions par le juge européen en ce début de XXI^{ème} siècle.

I. Le contexte d'adoption des notions d'esclavage, traite et travail forcé

L'article 4 de la CEDH affirme : « Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». Or, les trois notions au cœur de ce texte ont juridiquement émergé dans un contexte historiquement daté qu'il importe d'identifier.

La prohibition de l'esclavage a été le résultat de long processus historique revêtant une dimension philosophique, sociale, économique, politique et juridique. Elle s'est notamment traduite par l'adoption du décret du 27 avril 1848 par lequel la France abolit effectivement l'esclavage⁶. À l'échelle internationale, il a été défini pour la première fois dans la Convention relative à l'esclavage de la Société des Nations de 1926⁷, comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

C'est également au cours du XIX^{ème} siècle que de nombreux textes ont prohibé le commerce d'esclaves, via la référence à la traite, terme issu du latin « *trahere* » transporter, d'où faire venir, puis faire venir aux fins de commerce. L'expression « traite des esclaves », est apparue dans le premier Traité de Paris unissant la France et la Grande-Bretagne⁸, avant d'être reprise et définie dans la Convention de 1926⁹, comme « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave

en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

Au cours du XX^{ème} siècle et notamment après la seconde guerre mondiale, les formes d'esclavage juridiquement encadrées ont très majoritairement disparu¹⁰, et avec elles les situations de traite des esclaves. Telle est vraisemblablement la raison pour laquelle entre les années 70 et la toute fin des années 1990, l'expression « traite des êtres humains » s'est substituée à celle de « traite des esclaves » pour désigner une réalité quelque peu différente. En décembre 1998, en effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a annoncé la création d'un Comité intergouvernemental chargé d'élaborer une convention contre la criminalité organisée, et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer un texte consacré à la lutte contre le trafic des femmes et des enfants (...) ¹¹. La forme d'exploitation visée était alors principalement, l'exploitation sexuelle. En mars 1999, le Comité chargé d'élaborer ce texte a interrogé l'Assemblée générale sur la pertinence de limiter les bénéficiaires de la protection aux femmes et aux enfants ¹². L'Assemblée générale a finalement retenu une formulation plus large en intitulant le texte : « Protocole additionnel sur le trafic de tous les êtres humains et en particulier les femmes et les enfants » ¹³, dit « Protocole de Palerme ». C'est ainsi qu'on est passé de l'expression « traite des esclaves » à celle de « traite des êtres humains ». Cette expression y est définie comme reposant sur trois éléments : une action (recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil), un moyen (la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) et un but, à savoir l'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ¹⁴.

Pour ce qui est enfin du travail forcé, il a été élaboré par le Bureau international du Travail dans le contexte de la persistance de formes de travail sous contrainte dans les colonies, malgré l'abolition de l'esclavage, depuis le milieu du XIX^{ème} siècle ¹⁵. Le décret du 27 avril 1848 avait en effet assorti l'abolition de l'esclavage de la mise en place d'ateliers de discipline destinés aux personnes – principalement d'anciens esclaves - condamnées pour vagabondage ou mendicité. Les peines prononcées les contraignaient à être « employés au profit de l'État, à des travaux publics » pour une durée de trois à six mois. S'est ainsi peu à peu instauré un système de travail contraint, plus proche de l'esclavage que du salariat, qui assurait à l'État une main d'œuvre disponible et peu onéreuse. C'est pour y mettre fin que la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, du Bureau international du Travail a prohibé, malgré certaines dérogations, « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

Depuis l'adoption de la Convention européenne et de son article 4, la définition des notions évoquées a peu, si ce n'est pas évolué. Ce sont les moyens destinés à lutter contre cette pratique qui ont retenu l'attention des institutions internationales ¹⁶. C'est donc de manière cohérente que la Cour européenne vise les textes d'origine pour définir les notions d'esclavage, de travail forcé, de servitude ou de traite ¹⁷.

Pourtant, le contexte social, politique, technologique a considérablement évolué, sous l'effet notamment de l'essor des nouvelles technologies de l'information, du développement des modes de déplacement, de la globalisation. Autant d'évolutions que l'on peut synthétiser via la référence à une « ère informationnelle » ¹⁸. Or, ces évolutions ont eu un impact considérable sur les relations de travail et partant, sur les dérives qu'elles sont susceptibles d'engendrer lorsque cette relation s'inscrit dans un contexte de contrainte, de domination et de dépendance. Il importe donc d'étudier la manière dont le juge européen a appliqué l'article 4 aux situations qui lui ont été soumises au cours de ces dernières années.

II. Le sens donné aux notions visées à l'article 4 par le juge européen

La jurisprudence de la Cour européenne a permis de clarifier le rapport entre les notions qui sont visées à l'article 4. Elle établit une gradation entre les qualifications d'esclavage, servitude et travail forcé. Depuis l'arrêt C.N. et V. contre France, la Cour retient que l'esclavage renvoie à « l'exercice d'un ou plusieurs des pouvoirs attachés au droit de propriété » ¹⁹. Cette définition implique une simple situation de fait et n'exige pas que cet exercice se fonde sur une situation juridique. Le raisonnement tenu se distingue de celui adopté dans l'arrêt Siliadin contre France dans lequel la Cour avait affirmé : « Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, *juridiquement (nous soulignons)*, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » » ²⁰.

De son côté, la servitude s'analyse en « une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte »²¹. Elle se distingue du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, du fait du sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer²².

Au-delà de ces éléments, l'examen des situations ayant donné lieu à la condamnation des États permet de préciser le sens devant leur être attribué.

La jurisprudence révèle tout d'abord le caractère non limitatif des activités relevant de ce texte. Historiquement, l'esclavage renvoyait principalement aux travaux agricoles accomplis dans les colonies, la traite des noirs désignait le commerce desdits esclaves dans le cadre du commerce triangulaire, le travail forcé correspondait aux travaux – que l'on qualifierait aujourd'hui de travaux publics - réalisés pour le compte des puissances coloniales, quand la traite des êtres humains a principalement été appliquée dans un premier temps au recrutement des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. La Cour européenne des droits de l'homme a considérablement élargi la portée de ces termes. Les premiers arrêts rendus sur le fondement de l'article 4 ont permis de préciser que l'expression « travail forcé », (*forced labour* en anglais) ne devait pas être limitée au domaine du travail manuel contrairement à ce que pourrait laisser penser le terme anglais *labour*. La Cour justifie notamment cette lecture par l'expression « tout travail ou service » employée à l'article 2 §1 de la Convention n° 29 du BIT²³. Plus largement, le Bureau international du Travail synthétise la logique appliquée par la Cour en affirmant : « *S'il est vrai que le travail forcé peut être plus répandu dans certaines activités économiques ou industries que dans d'autres, une situation de travail forcé se définit par la nature de la relation entre une personne et son « employeur » et non pas par le type d'activité exercée, aussi dures et dangereuses que puissent être les conditions de travail* »²⁴. Ce propos nous semble également s'appliquer à l'esclavage ou à la servitude.

Pour ce qui est plus précisément des activités à propos desquelles la Cour a retenu une violation de l'article 4, le premier arrêt rendu portait sur des faits d'« esclavage domestique » - accomplissement par une jeune femme de l'ensemble des tâches ménagères ou de soin des enfants²⁵ - . Par la suite, elle a affirmé, dans l'arrêt *Rantsev* contre Chypre et la Russie, que la traite des êtres humains, au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, relevait de la portée de l'article 4 de la Convention. En l'espèce, il s'agissait d'une situation d'exploitation sexuelle revêtant une dimension transnationale²⁶. L'article 4 a également été appliqué à une autre situation de traite des êtres humains commise, cette fois, à des fins de délinquance forcée. Les auteurs avaient eu recours à des mineurs originaires du Vietnam pour les faire travailler dans des fabriques de cannabis sur le territoire britannique²⁷. Avec l'arrêt *SM* contre Croatie²⁸, la Cour a précisé que la notion de « travail forcé ou obligatoire » s'appliquait en outre aux cas de prostitution forcée, indépendamment du fait de savoir si les faits avaient eu lieu dans un contexte de traite des êtres humains, qu'il s'agisse de traite nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée. Lors de deux arrêts récents enfin, la Cour a appliqué l'article 4 à des faits de travail agricole²⁹ pour l'un, et de travail dans des chantiers de construction pour l'autre³⁰. Dans la première affaire, la Grèce qui a été condamnée à propos de saisonniers, recevant un salaire de 22 euros à raison de sept heures de travail et de trois euros par heure supplémentaire, et travaillant sous le contrôle de gardes armés³¹. Dans la seconde affaire, des ouvriers avaient été recrutés par groupes de 10 ou plus, en Bosnie et conduits en Azerbaïdjan pour travailler sur des chantiers dans la construction. Une fois sur place, leurs passeports furent confisqués et aucun ne bénéficia d'un permis de séjour ou d'un permis de travail. Ils indiquaient ne pas avoir été payés, avoir été hébergés dans des conditions insalubres et avoir subi des amendes, des coups, des formes de détention et des menaces physiques. La Cour a condamné l'Azerbaïdjan pour manquement à son obligation de procéder à une enquête effective sur les faits dénoncés³².

Ces différentes affaires confirment la diversité des activités susceptibles d'être qualifiées d'esclavage, servitude, travail forcé ou traite des êtres humains.

Si la nature de l'activité ne semble pas constituer un critère pertinent pour discriminer une situation relevant de l'article 4, les moyens mis en œuvre pour assurer l'exécution de la prestation de travail apparaissent en revanche déterminants. L'expression « travail forcé » évoque en premier lieu le recours à une contrainte physique, comme ce fut le cas dans l'affaire *Chowdury* contre Grèce³³ où les saisonniers étaient sous le contrôle de gardes armés. Mais en faisant sienne la définition de la Convention n° 29 du BIT³⁴, la Cour a admis, via la « menace de peine », le recours à une contrainte morale. Ainsi, le fait pour un avocat stagiaire de risquer de voir le Conseil de l'Ordre des avocats rayer son nom de la liste des stagiaires ou encore de voir rejetée sa demande d'inscription au tableau peut être qualifié de « menace d'une peine »³⁵. Il en est de même, quant à la gravité ressentie, avec la menace d'expulsion pour une adolescente en situation irrégulière³⁶. La Cour a souligné dans cette dernière affaire la dépendance de la requérante. Cet élément a probablement revêtu une réelle importance dans l'évaluation du niveau de contrainte. Des agissements d'ordre psychologique ou la soumission au remboursement d'une dette »³⁷ peuvent être qualifiés de « menace de peine ».

Par ailleurs, l'article 2 §1 de la Convention n° 29 du BIT associe au « travail » les adjectifs « forcé » ou « obligatoire ». Si le travail obligatoire « ne peut viser une obligation juridique quelconque »³⁸, force est de constater que la seule existence d'un texte de loi, d'un contrat ou d'une obligation morale ne suffit à l'écarter. La validité formelle du fondement juridique invoqué n'empêche pas que le travail soit « exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'est pas offert de son plein gré »³⁹. Aussi, on identifie différentes situations dans lesquelles la Cour a retenu une violation de l'article 4 alors même que l'obligation fondant la relation de travail avait une cause juridique apparemment légitime.

Dans l'arrêt *Chitos contre Grèce*⁴⁰, le juge européen a jugé contraire à l'article 4 de la CEDH une situation de travail résultant de la loi. En l'espèce, un médecin militaire avait été contraint de verser 112 155, 69 euros en dédommagement à l'État grec pour avoir quitté son emploi, avant d'avoir accompli la totalité des années auxquelles il était engagé en contrepartie de la gratuité de ses années d'étude. La Cour a estimé que la charge imposée au requérant était excessive. De ce fait, elle a considéré qu'il avait été obligé d'agir sous la contrainte et le dispositif critiqué tombait sous le coup de l'interdiction du travail obligatoire.

Pour ce qui est de la prestation de travail exécutée en vertu d'un contrat, la Cour considère que « Le consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de travail forcé »⁴¹. En 2020, la Cour a précisé que lorsque l'employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci ne s'offrent pas de leur plein gré. Dès lors, « la question de savoir si un individu s'offre volontairement au travail est une question de fait qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire »⁴².

Pour ce qui est d'une relation de travail qui trouverait sa cause initiale dans un devoir moral d'entraide familiale, la Cour a retenu la notion de « fardeau disproportionné »⁴³ pour distinguer une situation caractérisant une violation de l'article 4 d'une autre dans laquelle les tâches accomplies relevaient de ce qui peut raisonnablement être attendu dans le cadre de l'« entraide familiale ou de la cohabitation ». Dans l'arrêt *CN et V. contre France*, la Cour qualifie de « disproportionné » le fardeau supporté par l'une des deux sœurs qui exerçait les tâches domestiques. Pour retenir ce qualificatif, la Cour retient que sans celle-ci, les personnes poursuivies auraient dû avoir recours à une employée de maison professionnelle et donc rémunérée. En revanche, ils estiment que la charge de travail assumée par sa sœur, la seconde requérante, n'était pas démesurée.

On peut enfin retenir de cet examen de la jurisprudence, la récurrence de la référence par la Cour à la gravité des faits ou de l'atteinte aux droits et libertés. Ainsi, la notion de servitude recouvre une « forme de négation de la liberté particulièrement grave »⁴⁴. La Cour affirme en outre que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 de la Convention, vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée (...) »⁴⁵. Elle a repris cette formulation dans l'arrêt *SM contre Croatie* en indiquant que « la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 vise à assurer une « protection contre des cas d'exploitation grave »⁴⁶. De son côté, l'Organisation internationale du travail indiquait en 2005 que le travail forcé englobe des activités qui sont plus graves que le simple non-respect du droit du travail et des conditions de travail en vigueur. Aussi, le seul fait de ne pas verser au moins le salaire minimum obligatoire à un travailleur, ne constitue pas en soi du travail forcé.⁴⁷ Quant au Groupe d'experts du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a souligné les « graves conséquences de l'exploitation pour les victimes »⁴⁸ ou encore le fait que la traite constitue une « violation grave des droits humains »⁴⁹.

On mesure néanmoins la fragilité de ce critère de la gravité qui peut s'appliquer tant aux comportements commis, qu'à l'importance de l'atteinte aux valeurs bafouées ou encore aux conséquences de ces comportements. En outre, le critère de la gravité n'est pas objectivable mais renvoie à un écart entre un plus et un moins.

Ces différents exemples mettent en évidence le pouvoir créateur du juge européen dans son œuvre d'interprétation de notions historiquement datées. Mais la cohérence de l'œuvre ainsi produite n'est intelligible qu'*a posteriori*, une fois que l'interprète a *déplacé, déconstruit et reconstruit* le sens des termes utilisés⁵⁰. Cette manière de faire peut être à l'origine d'une relative insécurité juridique. Par définition, le justiciable ne peut savoir avant que le juge ne se soit prononcé si la situation nouvelle qu'il présente relève ou non de l'article 4. On peut alors défendre la nécessité que soit élaborée une définition de la notion d'exploitation, notion qui apparaît dans l'infraction de traite des êtres humains et qui englobe notamment les qualifications d'esclavage, servitude et travail forcé. On rappellera en effet que la traite renvoie aux faits qui précèdent chronologiquement l'exploitation, puisqu'elle incrimine les actes commis « aux fins d'exploitation ».

Quant aux éléments qui permettraient de définir ce qu'est l'exploitation, ils mériteraient d'être approfondis, mais l'étude de la jurisprudence permet d'identifier la fréquence de pratiques visant délibérément à isoler les victimes, ou à profiter de leur isolement, et à les enfermer dans une relation de dépendance. Autant d'éléments qui vont alors rendre possible l'exercice de la toute-puissance de celui qui bénéficie de la prestation de travail sur celui qui la fournit.

Notes

- 1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), notamment.
- 2 CEDH, Siliadin c/ France, 26 juillet 2005, requête n° 73316/01, § 112.
- 3 F. OST, « Retour sur l'interprétation », dans *Aux confins du droit*, Helbing et Lichtenhahn, 2001, p. 121.
- 4 CEDH, Rantsev contre Chypre et la Russie, 7 janvier 2010, Requête n° 25965/04, §282.
- 5 F. OST, préc.
- 6 « L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'entre elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtement corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits ».
- 7 Différentes conventions bilatérales ont été adoptées au cours du XIX^{ème} siècle, notamment autour de la traite et du commerce d'esclaves ; E. DECAUX, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Les livres de poche.
- 8 Traité du 30 mai 1814. www.gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93785p/f27
- 9 Article 1, 2°.
- 10 Pour établir davantage de nuances, il faudrait se référer aux rapports du BIT sur l'application de la Convention n° 29. Par exemple, *Rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT*, du 2 juillet 1998. Voir également, sur l'évolution du droit dans travail dans les colonies, J-P. LE CROM, et al., « Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960) », p. 229. <https://halshs.archives-ouvertes.fr>
- 11 Résolution A/RES/53/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1998.
- 12 §10 de la résolution 53/111 ; Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, p. 334 et s. https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux_Prep_ebook/Travaux_Prep_ebook-f.pdf.
- 13 Résolution 54/126, E/CN.15/2000/4 (§4), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de remanier le texte en conséquence.
- 14 Doc. A/55/383, Recueil des traités, vol. 2237, 15 nov. 2000, p. 319.
- 15 J-P. LE CROM et M. BONINCHI (Dir.), « La chicotte et le pécule », PUR Éditions, 2021.
- 16 Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930 (p. 029), Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (A9-0018/2021).
- 17 Voir, CEDH, Siliadin c/ France, 26 juillet 2005, préc., § 122 à propos de la définition de l'esclavage dans la Convention de 1926. CEDH, Van der Mussele contre Belgique, 23 novembre 1983, Requête n° 8919/80, § 34 à propos de la définition du travail forcé dans la Convention n° 29, C.N. et V. c/ France, 11 octobre 2012, Requête n° 67724/09, § 90 à propos de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions ou pratiques analogues à l'esclavage ; CEDH, Rantsev contre Chypre et la Russie, préc. à propos de la définition de la traite des êtres humains dans le Protocole de Palerme.
- 18 M. CASTELLS, « La société en réseaux – L'ère de l'information », Fayard, 2001.
- 19 CEDH, C.N. et V. contre France, préc. § 91.
- 20 CEDH, Siliadin contre France, préc. § 122.
- 21 CEDH, Siliadin contre France, préc. § 124.
- 22 CEDH, C.N. et V. c. France, préc., § 91
- 23 CEDH, Van der Mussele, contre Belgique, préc., § 33.

- 24 BIT, Le coût de la coercition, Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 2009, § 26.
- 25 CEDH, Siliadin c/ France, préc. ; CEDH, CN. et V. c/ France, préc.
- 26 CEDH, Rantsev contre Chypre et la Russie, préc.
- 27 CEDH, V.C.L. et A.N. contre Royaume-Uni, 05/07/2021, Requêtes n° 77587/12 et 74603/12.
- 28 CEDH, gr. ch., 25 juin 2020, SM c/ Croatie, Requête n° 60561/14, § 303
- 29 CEDH, 30 mars 2017, Chowdury contre Grèce, Requête n° 21884/15.
- 30 CEDH, Zoletic et al. c/ Azerbaïdjan, 7 octobre 2021, Requête n° 20116/12, § 159 s.
- 31 CEDH, 30 mars 2017, Chowdury contre Grèce, préc.
- 32 CEDH, Zoletic et al. c/ Azerbaïdjan, 7 octobre 2021, préc., § 159 s.
- 33 Préc.
- 34 Selon l'art. 2 de la Convention 29 : « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». Voir, Van der Mussele contre Belgique, préc. § 3.
- 35 CEDH, Van der Mussele contre Belgique, § 35 ; V. *supra*, CEDH, Graziani-Weiss c/ Autriche, 18 octobre 2011, Requête n° 31950/06, § 39.
- 36 CEDH, Siliadin contre France, préc. § 118. – Dans le même sens CEDH, C.N. et V. contre France, préc. § 77.
- 37 BIT, Le coût de la coercition, *op. cit.*
- 38 CEDH, Guide sur l'article 4, 2022, § 26.
- 39 CEDH, Van der Mussele, préc., § 34.
- 40 CEDH, Chitos contre Grèce, 4 juin 2015, Requête n° 51637/12.
- 41 CEDH, Chowdury et autres contre Grèce, préc. § 96, puis CEDH, Zoletic c/ Azerbaïdjan, préc. § 167.
- 42 CEDH, S.M. contre Croatie, préc. § 285.
- 43 CEDH, CN. et V. contre France, préc. §74 ; le critère du « fardeau disproportionné » avait déjà été retenu dans l'affaire CEDH, Van der Mussele, contre Belgique, préc., § 33.
- 44 CEDH Siliadin contre France, préc., § 124.
- 45 CEDH, Rantsev contre Chypre et la Russie, préc., § 303.
- 46 CEDH, SM contre Croatie, préc., Requête n° 60561/14, § 300.
- 47 OIT, Human trafficking and forced labour exploitation : Guidance for legislation and law enforcement, 2005, pp. 19-21.
- 48 GRETA, 4^{ème} rapport général (2015), § 9.6.
- 49 GRETA, 8^{ème} rapport général (2019), Introduction.
- 50 F. OST, préc.